



Commune de La Sagne

Règlement du Communal de La Sagne

Le Conseil général de La Sagne,
Vu la loi sur les communes,
Vu le règlement de police,
Vu le rapport du Conseil communal, du 25 septembre 2013 ;

a r r ê t e :

Article 1. Le Communal de La Sagne est interdit à la circulation motorisée exceptés les trois tronçons suivants :

- a) le chemin d'accès à la place de fête ;
- b) le chemin principal de la traversée du Communal ;
- c) le chemin reliant La Corbatière aux Roulet (chemin Bayllard)

Les services publics, le trafic agricole et forestier ne sont pas soumis à ces prescriptions.

Les sports motorisés sont interdits sur ces trois tronçons.

Article 2. Les promeneurs et les véhicules qui s'engagent sur le pâturage du Communal sont rendus attentifs aux risques liés à la présence de bétail à cet endroit. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés par les animaux.

Article 3. Il est interdit de parquer les véhicules à plus de 5 mètres des deux côtés des tronçons autorisés.

Article 4. Toute manifestation organisée sur le Communal est soumise à autorisation préalable du Conseil communal. Les manifestations organisées par les sociétés locales de La Sagne seront favorisées.

Article 5. Les feux ne sont autorisés que sur les endroits prévus à cet effet et distants des arbres.

Article 6. Les dépôts de déchets sont interdits.

Article 7. Le camping est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 8. Les exercices équestres sont interdits. Seul le passage des cavaliers est autorisé. L'allure sera adaptée à l'état du terrain.

Article 9. Les chiens doivent être maîtrisés en tout temps et ne pas déranger le bétail et la faune.

Article 10. Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000.-- francs.

Article 11. Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption et notamment l'arrêté sur l'aménagement touristique du Communal, du 22 février 1965.

Article 12. Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

La Sagne, le 21 octobre 2013

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Vice-secrétaire :

